

Droits de l'homme et contrôle du tabac



La CCLAT de l'OMS et l'alignement sur les ODD

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le tabagisme tue plus de 8,7 millions de personnes chaque année et reste une cause majeure évitable de maladies et de décès prématurés dans le monde. Ce qui est encore plus alarmant, c'est que 1,3 million de ces décès concernent des non-fumeurs, y compris des nourrissons et des enfants. En outre, l'exposition à la fumée secondaire est particulièrement dangereuse pour les femmes et les enfants.¹ Cependant, des mesures efficaces telles que l'interdiction totale de la commercialisation du tabac, la création de lieux publics 100 % non-fumeurs et les politiques fiscales permettent d'enrayer l'épidémie mondiale de tabagisme.² Peu de mesures juridiques sont aussi efficaces pour sauvegarder et faire progresser le droit à la santé que le traité international historique qu'est la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT), le premier traité à avoir été adopté sous les auspices de l'OMS. La CCLAT de l'OMS est un outil puissant que les parties au traité peuvent utiliser pour sauvegarder les droits de l'homme, en particulier le droit à la santé. En outre, le respect, la protection et la réalisation de nombreux autres droits de l'homme font partie intégrante d'une lutte antitabac efficace.³

Dans le cadre des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, l'ODD 3 vise à garantir une vie saine et le bien-être des personnes de tous âges. Une composante essentielle de cet objectif est le renforcement de la mise en œuvre de la CCLAT de l'OMS (objectif 3.a.), soulignant ainsi que la lutte antitabac est primordiale pour promouvoir la santé de la population mondiale. Cette perspective des droits de l'homme, ainsi que d'autres conventions et traités internationaux, s'aligne parfaitement sur les articles de la CCLAT de l'OMS. Cette approche unifiée souligne l'importance d'un effort collectif pour lutter contre les problèmes de santé mondiaux posés par le tabagisme.

La Conférence des Parties (COP) à la CCLAT de l'OMS, l'organe directeur du traité, joue un rôle essentiel dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques qui peuvent avoir un impact profond sur la santé publique dans le monde entier. Lors de sa septième session en 2016, la COP a adopté une décision réitérant les principes des droits de l'homme inscrits dans la CCLAT de l'OMS. Cette décision souligne le lien entre la consommation de tabac et les droits de l'homme, notamment le droit au meilleur état de santé possible, et invite instamment les parties à établir un lien entre les droits de l'homme et les cadres de développement pour lutter contre l'épidémie mondiale de tabagisme.⁴ La COP a également invité le secrétariat de la convention de l'OMS à collaborer avec d'autres organes des Nations unies pour protéger les intérêts de la santé publique contre les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac et a encouragé les nations à favoriser la coopération internationale dans la lutte contre la consommation de tabac et à contrer les stratégies utilisées par l'industrie du tabac dans les pays à faible et moyen revenu. Lors de ses sessions ultérieures, la Conférence des Parties s'est penchée sur la question et l'on s'attend à ce qu'elle adopte une décision sur la contribution de la CCLAT de l'OMS au respect et à la promotion des droits de l'homme lors de sa dixième session.⁵

l'ODD 3 vise à garantir une vie saine et le bien-être des personnes de tous âges.

Les traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et leur lien avec la lutte antitabac

Le système des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies se compose de neuf principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de dix organes de traités.⁶ Lorsqu'un État devient partie à un traité, il accepte de mettre en œuvre les dispositions du traité au niveau national et d'être contrôlé par l'organe de traité correspondant. Si un État devient partie à plusieurs traités, les droits contenus dans ces traités sont interdépendants et la réalisation d'un droit est liée à la réalisation d'autres droits.

Le tabagisme et la mise en œuvre de mesures de lutte antitabac sont liés à de nombreux droits de l'homme protégés par les traités. Par exemple, le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit à la santé, le droit à un environnement sain, le droit à un niveau de vie adéquat, le droit à l'éducation et le droit à l'information, pour n'en citer que quelques-uns, sont tous affectés par le tabagisme.

Le droit à la santé

Le droit à la santé est largement reconnu dans de nombreux accords et conventions internationaux. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît explicitement le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, revêt une importance particulière. Le comité chargé de superviser le PIDESC souligne explicitement le lien entre la lutte antitabac et le droit à la santé dans son Observation générale 14, où il insiste sur le fait que les gouvernements doivent activement «décourager l'abus d'alcool et la consommation de tabac, de drogues et d'autres substances nocives».⁷ Comme le décrit l'Observation générale n° 14 du PIDESC, le droit à la santé comprend quatre éléments interdépendants :

LA DISPONIBILITÉ d'installations, de biens et de services en matière de santé publique et de soins de santé ;

L'ACCESSIBILITÉ à ces services, avec quatre composantes : la non-discrimination, l'accessibilité physique pour les personnes handicapées ou les personnes vivant dans des communautés éloignées ou rurales, l'accessibilité financière et l'accessibilité de l'information ;

L'ACCEPTABILITÉ des services, qui nécessite la prise en compte de facteurs tels que l'âge, le sexe, la religion et la culture dans la conception et la fourniture de ces services ; et

LA QUALITÉ, qui exige que le personnel, les installations et les équipements utilisés pour fournir ces services soient adaptés à leur objectif.

Trois traités sont les principaux promoteurs et protecteurs de ces droits :

■ Le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels \(PIDESC\)](#) reconnaît le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que des droits connexes, tels que le droit à l'éducation et le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

■ La [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(CEDAW\)](#) traite de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines de l'éducation et des soins de santé,

■ La [Convention relative aux droits de l'enfant \(CDE\)](#) reconnaît le droit au meilleur état de santé possible et les droits connexes des enfants, tels que le droit à un niveau de vie suffisant, à l'éducation et à l'information.

Les États sont tenus de respecter, de protéger et de mettre en œuvre tous les droits de l'homme. Ils doivent s'abstenir d'entraver directement ou indirectement la jouissance du droit à la santé, empêcher les tiers d'entraver le droit à la santé

et adopter des mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires et promotionnelles en vue de la pleine réalisation du droit à la santé. En outre, l'obligation de mettre en œuvre le droit à la santé comprend la responsabilité des États de faciliter (prendre des mesures positives pour permettre et aider à la jouissance du droit), d'assurer le droit lorsque des individus ou des groupes ne sont pas en mesure de le faire, et de promouvoir (prendre des mesures pour créer, maintenir et rétablir la santé de la population).⁸

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît explicitement le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible.

Les droits de l'homme comme outil de plaidoyer pour la lutte antitabac

Les droits de l'homme fournissent un cadre pour aborder et promouvoir les mesures de lutte antitabac, et le système des Nations unies ainsi que les organes de traités jouent un rôle central dans l'élaboration du discours sur la lutte antitabac et la promotion de son alignement sur les principes des droits de l'homme. En tant qu'acteurs reconnus pouvant influencer l'élaboration de normes internationales en matière de droits de l'homme, la société civile peut plaider par le biais de différents mécanismes pour promouvoir et défendre les droits de l'homme et jouer un rôle important auprès des organes internationaux de défense des droits de l'homme.

Pour ce faire, il est essentiel de comprendre où se trouvent les possibilités de plaidoyer. Les dix organes de traités, correspondant chacun à un traité international spécifique en matière de droits de l'homme, sont composés d'un nombre déterminé d'experts indépendants dont le mandat est de quatre ans.⁷ Les experts ont pour principales responsabilités d'examiner les États parties au cours du cycle de présentation des rapports, de publier des observations finales sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des traités, de rédiger des observations

générales et, dans certains cas, de statuer sur des plaintes pour violation des droits de l'homme. Ils reçoivent et analysent également les rapports non officiels des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et des entités non étatiques. Enfin, les rapporteurs spéciaux constituent un autre mécanisme important du système des droits de l'homme des Nations unies où la société civile peut potentiellement intervenir. Les rapporteurs spéciaux sont d'éminents experts des droits de l'homme dont les fonctions consistent à répondre à des plaintes individuelles, à mener des études, à fournir des conseils sur la coopération technique et à effectuer des visites dans les pays pour évaluer des situations spécifiques en matière de droits de l'homme.

Bien que les organes de traités ne disposent pas de mécanismes d'application directe, leurs déclarations, y compris les observations générales (spécifiques à un sujet) et les observations finales (spécifiques à un État), jouissent d'une immense autorité (voir encadré 1).

ENCADRÉ 1

QUE SONT LES OBSERVATIONS FINALES ? En vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États parties sont tenus de présenter des rapports initiaux et périodiques tous les deux à cinq ans.¹¹ Ce processus de rapport permet aux organisations non gouvernementales, aux membres de la société civile et aux institutions de fournir des informations précieuses sur la situation des droits de l'homme dans un pays. Les organes de traités évaluent ces rapports de manière critique et posent des questions à l'État partie. Ils publient ensuite des observations finales qui reconnaissent les mesures positives prises tout en recommandant des actions supplémentaires pour améliorer la mise en œuvre du traité.¹² Ce processus constitue une plateforme pour l'engagement de la société civile et facilite l'alignement des efforts de lutte antitabac sur les normes en matière de droits de l'homme.

QUE SONT LES OBSERVATIONS GÉNÉRALES ? Les observations générales ou les recommandations générales émises par les organes de traités jouent un rôle crucial dans l'interprétation des dispositions des traités.¹³ Couvrant un large éventail de sujets, ces commentaires fournissent des indications précieuses sur des questions telles que la non-discrimination, les droits à la santé, à l'éducation¹⁴, à la vie¹⁵, à un logement convenable, les droits de l'enfant dans l'environnement numérique¹⁶, les obligations des États à l'égard du secteur des entreprises¹⁷, etc.¹⁸ Ils servent de point de référence pour harmoniser la lutte antitabac avec les normes en matière de droits de l'homme.¹⁹

QU'EST-CE QU'UN RAPPORT NON OFFICIEL ? Les

institutions nationales des droits de l'homme et les entités non étatiques, telles que les organisations de la société civile, ont la capacité, dans le cadre du cycle de rapports périodiques, de soumettre des rapports communément appelés «rapports non officiels». Ces rapports peuvent être rédigés par des organisations individuelles ou par une coalition d'organisations.²⁰ Ils offrent une plateforme pour présenter des points de vue supplémentaires, des domaines de préoccupation ou des données qui, selon ces entités, ont été négligés dans le rapport officiel de l'État partie.²¹

QU'EST-CE QU'UN RAPPORTEUR SPÉCIAL ? Les rapporteurs spéciaux sont des experts indépendants nommés par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies pour remplir deux mandats principaux : 1) surveiller, conseiller et rendre compte publiquement de la situation des droits de l'homme dans des pays spécifiques (mandats par pays) ; et 2) traiter des violations des droits de l'homme au niveau mondial, en couvrant un large éventail de questions liées aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux (mandats thématiques). Les rapporteurs spéciaux s'acquittent de diverses tâches, notamment en répondant à des plaintes individuelles, en menant des études, en fournissant des conseils en matière de coopération technique et en effectuant des visites dans les pays pour évaluer la situation des droits de l'homme dans certains pays. Ils recueillent également des informations sur les violations présumées des droits de l'homme et peuvent envoyer des appels urgents ou des lettres d'allégation aux gouvernements, afin d'obtenir des éclaircissements et des mesures concrètes pour remédier à ces violations.²²

Bien que non contraignantes par nature, elles fournissent des interprétations faisant autorité des droits de l'homme individuels et des obligations juridiques inscrites dans les conventions, influençant ainsi le comportement des États et les efforts de sensibilisation.

Conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États doivent régulièrement soumettre des rapports sur la situation des droits de l'homme dans leur pays aux organes de suivi des traités. Au cours de ce processus, les organisations non gouvernementales et d'autres institutions peuvent soumettre des informations aux organes de traités pour combler les omissions ou les inexactitudes dans le rapport officiel du gouvernement en soumettant des rapports non officiels. À l'issue de ce processus, l'organe du traité émet une observation finale, qui comprend des recommandations sur les mesures à prendre pour mettre pleinement en œuvre le traité.

Par exemple, le Comité CEDAW a recommandé à l'Argentine en 2016 de «ratifier et mettre en œuvre la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, de réduire la forte consommation de tabac chez les adolescents, en particulier les filles, et de s'attaquer aux conséquences pour la santé».¹⁰

Les droits de l'homme offrent un cadre et des outils puissants pour faire progresser les efforts de lutte antitabac. En utilisant ces outils, les défenseurs des droits de l'homme peuvent non seulement critiquer les pratiques nocives, mais aussi travailler à l'objectif plus large de préserver la santé et le bien-être des individus et des communautés dans le monde entier.

Le rôle de la société civile se renforce au fur et à mesure que les structures et les lois internationales évoluent. Les développements sur la scène internationale peuvent avoir un impact sur les campagnes de plaidoyer locales et inversement (voir encadré 2).

ENCADRÉ 2

Le cas de l'Argentine

Le cas de l'examen de l'Argentine par le comité CEDAW et la présentation d'un rapport non officiel sur la lutte antitabac et les droits des femmes par l'ONG locale FIC Argentina et d'autres organisations illustrent la manière dont les actions dans l'arène internationale peuvent avoir un impact sur les campagnes de plaidoyer locales et vice versa. L'inclusion de ce sujet par FIC Argentina dans sa présentation orale devant le Comité CEDAW reflète un consensus croissant au sein de la société civile sur le fait que les mesures de prévention du tabagisme sont essentielles pour défendre efficacement le droit à la santé. L'un des aspects essentiels de l'examen de l'Argentine par le Comité de la CEDEF a été l'insistance constante de ce dernier sur les graves conséquences de la consommation de tabac sur la santé des femmes dans le pays.

Le Comité a souligné que l'Argentine ne remplissait pas ses obligations au titre de la Convention tant qu'elle ne prenait pas de mesures pour réduire la consommation de tabac et prévenir les décès liés au tabac chez les femmes et les jeunes filles. Ces efforts de sensibilisation au niveau international permettent non seulement de positionner les maladies non transmissibles et la lutte antitabac comme des composantes à part entière de la protection des droits de l'homme, mais fournissent également des outils pour promouvoir l'adoption au niveau local de mesures qui s'alignent sur les engagements internationaux de l'État.²³

1. Organisation mondiale de la santé. Rapport de l'OMS sur l'épidémie mondiale de tabagisme, 2023 : protéger les gens de la fumée du tabac. 31 juillet 2023. Consulté le 6 décembre 2023. <https://apps.who.int/iris/rest/bitstreams/1523141/retrieve>
2. Conférence des parties à la CCLAT de l'OMS. Décision FCTC/COP/7/26, Coopération internationale pour la mise en œuvre de la CCLAT de l'OMS, y compris en matière de droits de l'homme. 12 novembre 2016. Consulté le 6 décembre 2023. [https://fctc.who.int/publications/m/item/fctc-cop7\(26\)-international-cooperation-for-implementation-of-the-who-fctc-including-on-human-rights](https://fctc.who.int/publications/m/item/fctc-cop7(26)-international-cooperation-for-implementation-of-the-who-fctc-including-on-human-rights)
3. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Le droit à la santé, fiche d'information n° 31. 2008. Consulté le 6 décembre 2023. <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Factsheet31.pdf>
4. Conférence des parties à la CCLAT de l'OMS. Décision FCTC/COP/7/26, Coopération internationale pour la mise en œuvre de la CCLAT de l'OMS, y compris en matière de droits de l'homme. 12 novembre 2016. Consulté le 6 décembre 2023. [https://fctc.who.int/publications/m/item/fctc-cop7\(26\)-international-cooperation-for-implementation-of-the-who-fctc-including-on-human-rights](https://fctc.who.int/publications/m/item/fctc-cop7(26)-international-cooperation-for-implementation-of-the-who-fctc-including-on-human-rights)
5. Secrétariat de la convention FCTC de l'OMS. FCTC/COP/10/15, Contribution de la CCLAT de l'OMS à la promotion et à la réalisation des droits de l'homme. 25 mai 2023. Consulté le 6 décembre 2023. <https://storage.googleapis.com/who-fctc-cop10-source/Main%20documents/fctc-cop10-15-en.pdf>
6. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leurs organes de surveillance. Accessible le 1er décembre 2023. <https://www.ohchr.org/en/core-international-human-rights-instruments-and-their-monitoring-bodies>
7. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR). Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12). 11 mai 2000. Consulté le 6 décembre 2023. <https://www.refworld.org/pdfid/4538838d0.pdf>
8. Id.
9. Parmi les commissions, il existe également une sous-commission pour la prévention de la torture.
10. Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. CEDAW/C/ARG/CO/7, Observations finales sur le septième rapport périodique de l'Argentine, par. 34(e) & 35(g). 25 novembre 2016. Consulté le 6 décembre 2023. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fARG%2fCO%2f7&Lang=en
11. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Rapports de conformité des États parties aux organes de traités relatifs aux droits de l'homme. Mis à jour le 15 mai 2020. Consulté le 6 décembre 2023. <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/HRIndicators/MetadataReportingCompliance.pdf>
12. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Ce que font les organes de traités. Consulté le 7 décembre 2023. <https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/what-treaty-bodies-do>
13. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Observations générales. Consulté le 7 décembre 2023. <https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/general-comments>
14. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR). Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12). 11 mai 2000. Consulté le 6 décembre 2023. <https://www.refworld.org/pdfid/4538838d0.pdf>
15. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR). Observation générale n° 13 : Le droit à l'éducation (art. 13). 8 décembre 1999. Consulté le 7 décembre 2023. <https://www.refworld.org/pdfid/4538838c22.pdf>
16. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR). Observation générale n° 4 : Le droit à un logement suffisant (art. 11(1) du Pacte). 13 décembre 1991. Consulté le 7 décembre 2023. <https://www.refworld.org/pdfid/47a7079a1.pdf>
17. Comité des droits de l'enfant. Observation générale no 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique. 2 mars 2021. Consulté le 7 décembre 2023. <https://www.ohchr.org/en/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-25-2021-childrens-rights-relation>
18. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC). Observation générale no 24 (2017) sur les obligations des États dans le contexte des activités des entreprises. 10 août 2017. Consulté le 7 décembre 2023. <https://www.ohchr.org/en/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-24-2017-state-obligations-context>
19. Par exemple, le Comité des droits de l'enfant a recommandé dans son Observation générale n° 4 : le droit à l'information sur les effets nocifs du tabac. 1er juillet 2023. Consulté le 7 décembre 2023. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fGC%2f2003%2f4&Lang=en
20. Groupe des Nations unies pour le développement durable. Organes de traités des Nations unies sur les droits de l'homme. Accessible le 1er décembre 2023. <https://unsdg.un.org/2030-agenda/strengthening-international-human-rights/un-treaty-bodies>
21. Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Rapport du rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. 4 avril 2016. Consulté le 7 décembre 2023. https://digitallibrary.un.org/record/842322/files/A_HRC_32_32-EN.pdf?ln=en
22. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Consulté le 1er décembre 2023. <https://www.ohchr.org/en/special-procedures-human-rights-council/special-procedures-human-rights-council>
23. Fundación Interamericana del Corazón Argentina. Mémoire 2016. 2017. Consulté le 6 décembre 2023. https://www.ficargentina.org/wp-content/uploads/2017/11/memoria_2016_final.pdf